



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-089
Du 13 mars 2024

Règlement annuel de voirie (GAZ et Eaux et sous-traitants)
Portant sur les travaux de maintenance sur le réseau d'eau.

Dans l'agglomération du Valdahon,

Le Maire de la commune du Valdahon,

- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;
- Vu** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu** les nombreuses demandes d'autorisation de voirie rédigées par la Société de distribution GAZ et EAUX domiciliée ZI du Noret – 25620 Mamirolle (03 89 38 64 28) qui est soumise à la maintenance et l'aménagement du réseau de distribution d'eau potable pour l'agglomération de Valdahon.
- Vu** l'état des lieux,

Considérant que compte tenu des délais très court, dans lesquels doivent être assurés les travaux de maintenance ; la société GAZ ET EAUX doit pouvoir agir à tout moment et en toute circonstance sur le territoire de la commune de Valdahon.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire et ses sous-traitants sont autorisés à titre précaire et toujours révocable, à exécuter les travaux sur le domaine public communal, excepté les routes départementales, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au règlement communal de voirie.

Les travaux sur chaussée, sur trottoir et sur accotement (si le revêtement est de type béton bitumineux) seront réalisés comme suit :

Les tranchées seront réalisées notamment à la scie à sol.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les bordures et les caniveaux seront calés de manière à être préservé d'un éventuel affaissement.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué avec de la grave non traitée de 0/31,5 compactée. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

La réfection de la couche de roulement sera effectuée en (BBSG) béton bitumineux semi grenu 0/10 mixte à chaud dosé à 160kg/m² sur chaussée et à 120Kg/m² sur trottoir. Un compactage énergétique du BBSG sera réalisé.

Les joints seront réalisés à l'émulsion sablée et la réfection du marquage au sol sera effectuée le cas échéant.

Les terre-pleins seront reconditionnés avec le couvert végétal initial.

Le délai de garantie sera réputé expirer un an et un jour à partir du dernier jour de chantier. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a 2 mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier.

Traitement des obstacles latéraux :

La Société de distribution GAZ et EAUX ou ses sous-traitants devront se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 modifiant le code de la voirie routière (complété par l'article R 113-11 ainsi rédigé : « Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou des abords ;

- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus, que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Compte tenu de ce qui précède, la mise en place des poteaux ou d'autres ouvrages devra être réalisée à deux mètres du bord de chaussée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

La Société de distribution GAZ et EAUX ou ses sous-traitants devront signaler leurs chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est valable dans la période du 14 mars 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire est informé qu'il a l'obligation de signaler systématiquement par voie électronique le Maire de Valdahon de toute intervention sur le territoire communal. L'information au Maire devra comporter les dates de début et de fin de chantier ainsi que le lieu du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Valdahon, le 13 mars 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Pierre BENOIT